



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 12 février 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 39	Date convocation : 06/02/2024
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 06/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Galapian, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X			Arrivée : 18h05 - Délibération 009-2024		
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric					X	
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X			Arrivée : 18h25 - Délibération 011-2024		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à ROSSATO Stéphane		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale		X		Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :		41	2			3

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace, Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



Monsieur le Président propose à l'assemblée de faire une minute de silence suite au décès de Monsieur Sébastien PIERRE, 1^{er} Adjoint à la commune de St-Salvy et conseiller communautaire suppléant.

Monsieur le Président remercie ensuite Monsieur Georges Lebon, Maire de Galapian, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laisse la parole pour le mot d'accueil à l'assemblée.



La séance est ouverte à 17h40 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°001-2024 – Administration générale / Gouvernance Approbation procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 Annexe 1 : PV séance du 11 décembre 2023	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023, ci-joint en annexe.

Délibération n°002-2024 – Administration générale / Gouvernance
**Indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents et
aux conseillers communautaires délégués***Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024*

Monsieur le Président rappelle que dans un délai de 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents, des Vice-Présidents et des conseillers des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.



Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2023 constatant l'élection du Président et de 9 Vice-Présidents,
Vu la délibération 120-2023 du 16 novembre 2023 portant sur les indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Vice-Président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller communautaire délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du Président de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers communautaires,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués en exercice,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Approuve l'indemnisation des membres du conseil telle que précisé ci-dessous :

Tableau de simulation de répartition				
Fonction	Nom	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Président	ARMAND José	48,75 %	2003.88 €	24 046.56 €
1er VP	BOUSQUIER Philippe	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
2ème VP	GIRARDI Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
3ème VP	LARROY Jacques	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
4ème VP	SEIGNOURET Jacqueline	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
5ème VP	LAFOUGERE Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
6ème VP	CASTELL Francis	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
7ème VP	LAGARDE Philippe	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
8ème VP	ROSSATO Stéphane	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
9ème VP	CAUSERO Jean-Pierre	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
Délégation 1 - Santé -	JANAILLAC Nicolas	5%	205.53 €	2 466.36 €
			Total	107 901,36€

2. Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

3. Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Monsieur le Président rappelle que la volonté de nommer un référent santé est notamment en lien avec la sollicitation du Département.

Cette délégation ne peut être donnée qu'à un membre du Bureau Communautaire (article L5211-9 du CGCT). Monsieur Nicolas Janailac s'étant porté candidat, le Président demande aux membres du Bureau s'il y a d'autres candidatures : cela n'est pas le cas.

La délégation de Monsieur Nicolas Janailac sera prochainement actée par un arrêté du Président.

**Délibération n°003-2024 – Développement Economique
Projet Urbain Partenarial – participation de la société ALTAREA
Logistique aux travaux de viabilisation et de sécurisation de la
RD143, ainsi qu'à l'aménagement d'un merlon paysager
Commune de Damazan**
[Annexe 2 : convention de projet urbain](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Exposé des motifs :

L'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le PUP n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé, permettant le financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

La présente convention de PUP a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière de la société SNC ALTAREA Logistique dont le projet de construction justifie l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 143, ainsi qu'un merlon paysager pour la protection du quartier résidentiel existant sur la commune de Saint-Léon.

Le montant de ces travaux est estimé à 540 000 € TTC pour lesquels il est demandé une participation de 360 000€ à la société SNC ALTAREA Logistique.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et de la modification n°2 du PLU approuvée le 27 mars 2023 concernant l'ouverture de la réserve foncière de « Contine » ;

Vu le compromis de vente fixant le montant de la participation de la société ALTAREA Logistique ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser un giratoire afin de sécuriser l'entrée du secteur de Contine ;

Considérant l'estimation des travaux réalisés par le maître d'œuvre ;

Considérant que la communauté de communes en tant que maître d'ouvrage assurera la réalisation des travaux, et prendra en charge l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la viabilisation et à la sécurisation de la route départementale, ainsi qu'à l'aménagement d'un merlon paysager ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte** la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par SNC ALTAREA Logistique de 360 000 € ;
- Autorise** M. le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
- Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 10 ans à partir de la présente délibération* ;
- Dit** qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.



Monsieur Daniel Teullet intervient : de mémoire, il était prévu que la société Altaréa prenne tout le financement en charge.

Monsieur le Président et Monsieur Philippe Bousquier, précise que la vente du terrain à la société couvre toutes les dépenses de viabilisation et travaux nécessaires.

Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances, rappelle l'équilibre de l'opération : la vente des parcelles viabilisées permettra une opération positive pour la Communauté de Communes.

Madame Nathalie Buger demande si les voiries endommagées par les travaux (eau et électricité) pour le raccordement de Contine seront refaites à la fin des travaux.

Monsieur le Président précise que s'il reste un reliquat de Contine, on pourrait le basculer sur le budget voirie dans cette optique.

Madame Nathalie Buger demande également si la voirie sera rénovée suite aux passages des nombreux camions.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de voies départementales.

**Délibération n°004-2024 – Développement Economique
Convention 2024-2028 relative à la mise en œuvre du Schéma
régional de développement économique, d'innovation, et
d'internationalisation (SRDEII) entre la Région Nouvelle
Aquitaine et la Communauté de Communes**
[Annexe 3 : Convention SRDEII 2024-2028](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence développement économique est devenue compétence exclusive de la Région. Néanmoins, les EPCI à fiscalité propre peuvent intervenir en complément des interventions de la Région. En effet, cette loi pose :

- le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides économiques aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique ;
- le principe d'une compétence exclusive des EPCI en matière d'immobilier d'entreprises.

Aussi la convention entre la Région et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit permettre la mise en œuvre du SRDEII sur les territoires et organiser la complémentarité des aides. Toutes les actions économiques et toutes les aides économiques attribuées par la Communauté de Communes sont ainsi concernées.

La Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2024/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2024.

Afin de poser les principes d'une collaboration sur le développement économique et les aides aux entreprises, une convention type jointe en annexe a été élaborée entre la Région et la Communauté de Communes définissant :

- le cadre partenarial Région/EPCI
- la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les axes stratégiques de la Région Nouvelle Aquitaine
- le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises dans le respect des objectifs régionaux du SRDEII

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si nécessaire.

~~~~~

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique;
- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;
- Vu** la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;
- Vu** la délibération n°118-2019 du 25 septembre 2019 validant de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la délibération n°180-2019 du 4 décembre 2019 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du SRDEII
- Vu** la Convention SRDEII signée entre les Parties le 04/06/2020, et ses avenants (avenant n°1 du 20/07/2020, avenant n°2 du 30/06/2023, avenant n°3 du 30/11/2023) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission développement économique en date du 25 janvier 2024,

**Où** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** la convention proposée ci-joint en annexe,
- 2. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII

~~~~~

Monsieur Bernard Sauboi demande combien d'aides ont été versées dans le domaine économique jusqu'à maintenant.

Monsieur Jacques Larroy précise que 9 commerces ont été aidés à hauteur de 38 000 € et 16 projets agricoles soutenus pour 64 000 €

Délibération n°005-2024 – Développement Economique-Tourisme Candidature à l'appel à projet régional ACTT (Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques) – Candidature groupée avec ADRT47	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
---	--

Exposé des motifs :

Un appel à projet régional est lancé depuis 2022 sous l'intitulé : « ACTT : Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques ».

Il s'appuie sur la feuille Neo Terra qui structure désormais toutes les politiques publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

L'objectif principal de ce dispositif régional est d'accompagner aux changements, les territoires et l'ensemble des acteurs des filières touristiques de Nouvelle-Aquitaine vers un tourisme écoresponsable, en repensant via des transitions où des transformations, la performance touristique des entreprises et des territoires régionaux.

L'appel à projets ACTT peut venir en appui des territoires sur trois axes :

- 1. Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable au travers de trois enjeux :**
 - Accompagner et valoriser les actions en faveur de la transition écologique ;
 - Sensibiliser les habitants, les visiteurs et les touristes aux enjeux du tourisme durable ;
 - Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet.

- 2. Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des organisations et des entreprises (RSOE) avec un enjeu principal :**
 - Impulser la mise en œuvre de démarches RSOE au sein des entreprises et des structures touristiques.

- 3. Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme avec deux enjeux :**
 - Repositionner l'offre touristique et de services du territoire ;
 - Améliorer la performance économique des structures touristiques, notamment par la transformation numérique des offices de tourisme et des socioprofessionnels du tourisme.

Dans ce cadre, des actions collectives (opérations de sensibilisation, élaboration d'une stratégie...) comme des actions individuelles (travaux de restructuration innovante d'office de tourisme, achat de matériel adapté à un public particulier...) pourront être soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Afin de faciliter la candidature des territoires lot-et-garonnais à cet appel à projets, l'agence de développement et de réservation touristique de Lot-et-Garonne (ADRT 47) a proposé de construire une candidature commune avec les territoires volontaires.

Le service Tourisme de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, l'office de Tourisme Fumel Vallée du Lot, l'office de Tourisme du Pays de Lauzun, l'office de Tourisme cœur de Bastide, l'office de Tourisme Pays de Duras, l'office de Tourisme Lot-et-Tolzac, l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen, le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, avec l'Office de tourisme de l'Albret, en partenariat avec l'ADRT 47, ont ainsi décidé de déposer une candidature commune.

L'élaboration de celle-ci est assurée par l'agence, qui sera également en charge de la coordination et de la mise en œuvre du programme le cas échéant.

Le Pôle du Confluent et des Coteaux de Prayssas sera chargé de mettre en œuvre le programme opérationnel à l'échelle du territoire intercommunal.



Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement économique et notamment la promotion du tourisme

Vu les conditions de l'appel à projet « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé par l'ADRT 47 dans la cadre de la préparation à une démarche commune

Où l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de participer** à l'appel à projets régional « Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques »
- 2. Autorise** le portage de la candidature groupée à l'appel à projet régional « ACTT » par l'ADRT 47,
- 3. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération
- 4. Dit que**, le cas échéant, les dépenses engagées pour la mise en œuvre du programme seront prévues au budget.

Délibération n°006-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement- Transition Energétique Signature du Contrat Opérationnel de Mobilité et de la Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale Annexe 4 : contrat opérationnel de mobilité Annexe 5 : convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024</i>
---	---

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que, conformément à la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, des Contrats Opérationnels de Mobilité doivent être signés avec le Conseil Régional, afin d'organiser l'exercice de la compétence mobilité au niveau local. Pour la Communauté de Communes, la signature de ce contrat ouvre droit par ailleurs à des financements du « Bouquet de Mobilité locale ».

La LOM, promulguée le 24 décembre 2019, renforce le rôle de la Région qui devient Autorité Organisation de la Mobilité Régionale (AOMR) avec une compétence élargie à l'ensemble des solutions de mobilité, notamment actives partagées et solidaires. La Région devient également compétente par substitution sur le territoire de toutes les communautés de communes n'ayant pas pris la compétence, comme la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Dès 2020, la Région a délibéré sur un cadre d'intervention appelé « bouquet de mobilité locale » permettant de garantir aux communautés de communes n'ayant pas souhaité prendre la compétence un co-financement régional de 50% à 70% (70% au regard du taux de vulnérabilité du territoire communautaire), dans la limite de 4€ par habitant. Il vise à contribuer au financement de services locaux, dont les services de transport à la demande et est discuté dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité entre la Région et les EPCI non AOM.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas appartient au bassin de mobilité de la Vallée du Lot, aux côtés des Communautés de Communes de Lot et Tolzac,

des Bastides en Haut Agenais Périgord, de Fumel Vallée du Lot et de l'Agglomération du Grand Villeneuvois. Seule la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, non compétente en matière de mobilité, pourra bénéficier du Bouquet de mobilité locale.

A la demande des EPCI du bassin et en concertation avec les signataires du COM, la feuille de route s'articule pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autour des actions structurantes suivantes :

Actions spécifiques à la Communauté de Communes :

- Développer et pérenniser le service de location de vélo
- Expérimenter un service de Transport à la Demande (TAD) ou navette locale

Actions partagées avec 1 ou plusieurs EPCI signataires :

- Développer et coordonner le covoiturage
- Expérimenter l'autopartage
- Déployer des stations de recharge pour véhicules électriques (dont vélos)
- Aménager et équiper les gare (dont projet de PEM d'Aiguillon) / Développer l'offre de services
- Développer des itinéraires cyclables sécurisés et stationnements vélo (en lien avec le Plan Routes et Mobilités du Quotidien du Département)

La durée du COM est de 6 ans et prend effet à sa date de signature avec les partenaires suivants :

- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Département de Lot-et-Garonne,
- La Communauté de Communes Lot et Tolzac,
- La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord,
- Fumel Vallée du Lot
- La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.
- Le Syndicat Mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilité,
- Le gestionnaire SNCF Gares et connexions.

La Communauté de Communes n'étant pas compétente en matière de mobilité, la mise en œuvre des services de mobilité décrits ci-dessus implique au préalable la signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale. Par cette dernière, le Conseil Régional délègue la compétence à la Communauté de Communes, sur les champs précis décrits en annexe de la convention. Le cas échéant, des avenants à la présente convention seront proposés au fur et à mesure de la définition précise des services de mobilité, plus particulièrement en ce qui concerne le service de transport à la demande.



Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération 2019.1021 du Conseil Régional du 9 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération 2019.2251 du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération 2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine et aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables,

Vu la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités »,

Vu la délibération 2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au « Contrats Opérationnels de Mobilités : cartographie des Bassins de mobilité et feuille de route »,

Vu la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot,

Vu l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 21/12/23, au projet de Contrat Opérationnel de Mobilité et de Convention de délégation de compétence ;

Considérant que la mise en œuvre des actions prévues à la feuille de route du Contrat Opérationnel de Mobilité nécessite la signature d'une Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional,

Considérant les projets de Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot et de convention de délégation de compétence joints en annexe,

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Approuve les actions structurantes de la feuille de route suivantes :

↳ Mobilité locale :

- Projet de Navette locale / Transport A la Demande,
- Développer le service de location de vélos,
- Développer la pratique du covoiturage,
- Expérimenter un service d'autopartage,

↳ Aménagement

- Aménagement des gares du territoire,
- Aménager / valoriser des aires de covoiturage,
- Développer un réseau de bornes de recharges électriques,
- Aménager des itinéraires cyclables et du stationnement vélo.

2. Adopte le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) joint en annexe de la présente délibération,

3. Valide la Convention de Délégation de Compétence jointe en annexe de la présente délibération,

4. Autorise Monsieur le Président à signer le COM, la Convention de délégation de Compétence, et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°007-2024 – Enfance – Jeunesse / Action Sociale
Validation du règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE)
Annexe 6 : règlement

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Exposé des motifs :

Parmi ses compétences optionnelles, dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas gère un Relais Petite Enfance (RPE), anciennement appelé Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Le 15 novembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'adoption d'un règlement intérieur présentant le fonctionnement et l'organisation du Relais, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs de ce service : professionnels de la petite enfance, enfants, parents et futurs parents, candidats à l'agrément, prestataires de services.

En raison de plusieurs évolutions successives, il est nécessaire de mettre à jour ce document. Parmi ces évolutions :

- Ouverture de nouveaux lieux de permanences et d'activités : à Prayssas en 2019, à Port Sainte Marie en 2023.
- La mise en place de nouvelles missions, notamment la promotion renforcée du métier d'assistante maternelle.
- La mise en réseau et l'organisation d'actions avec l'ensemble des modes d'accueil du territoire.
- L'ouverture d'activités et d'animations aux parents et aux enfants âgés de plus de 4 ans, tels que les spectacles de Noël ou encore la journée de la petite enfance.



Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 136-2018 adoptant le règlement intérieur du RAM (relais d'assistantes maternelles).

Vu la délibération n° 195-2019 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition d'un local communal à Prayssas,

Vu la décision n°11-2023 autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition de locaux à l'école maternelle de Port Sainte Marie,

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale du 24/01/2024,

Où l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide le nouveau règlement intérieur du RPE annexé à la présente.



Monsieur Bernard Sauboi demande si ces changements entraînent un coût supplémentaire pour la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une régularisation d'extensions d'ouverture du RPE d'il y a quelques années. De plus, il s'agit de mise à disposition de locaux par les communes accueillant ces nouvelles permanences donc pas de surcoût.

Délibération n°008-2024 – Ressources Humaines
Protection sociale complémentaire - Risque prévoyanceActe rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024**Exposé des motifs :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre établissement a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais de la labellisation par une délibération n°140-2017 en date du 12/10/2017.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un

socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.



Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **D'approuver** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
2. **De donner pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
3. **De participer** à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

4. **De prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, *l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

5. **D'autoriser** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

~~~~~

Monsieur François Collado demande ce qu'il en est de la prime pouvoir d'achat 2024 pour les agents.

Monsieur le Président précise que ce point sera abordé lors d'un prochain conseil communautaire.

~~~~~

Arrivée de Monsieur Christian Girardi à 18h05

**Délibération n°009-2024 – Ressources Humaines
Création d'un emploi permanent – Adjoint administratif catégorie C
Pôle Développement Economique**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 11/12/2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet (35h par semaine) pour le Pôle Développement économique, pour assurer les fonctions de développeur économique :

- Gestion logistique des zones d'activités existantes ou à venir,
- Information et accompagnement technique des porteurs de projets et des acteurs économiques,
- Gestion et promotion de l'offre de services de la collectivité en matière de développement économique,
- Développement et animation des partenariats et des réseaux professionnels,
- Coordinateur des politiques de l'emploi,

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de développeur économique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'expérience professionnelle dans le secteur du développement économique.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** la proposition du Président,
- 2. Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Christophe Melon intervient : quand la Communauté des Communes s'est inscrite à Petites Villes de Demain, le recrutement d'un manager de commerce était prévu. S'agit-il de ce poste ?

Monsieur le Président précise qu'il s'agit là de stabiliser un agent déjà présent en contrat dans la collectivité. Cet agent pourrait en effet avoir des missions initialement prévues pour le manager de commerce.

Délibération n°010-2024 – Finances Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028 proposé par le groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » via TE 47	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
--	---

Exposé des motifs :

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la candidature de la Communauté de Communes au marché groupé d'achat d'énergie proposé par TE 47 pour la période 2026-2028.

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rappelle que seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente depuis le 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'assurer une maîtrise des consommations d'énergie, groupement auquel la Communauté de Communes adhère depuis 2017.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant que celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité est partie prenante.



Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Vu la délibération n°2017-045 du 23/02/2017 prévoyant « l'adhésion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée »

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que les contrats actuels de la Communauté de Communes, déjà conclus via le marché groupé porté par les Syndicats néo-aquitains, arrivent à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le nouveau marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel d'une durée de 3 ans (2026-2028 avec effet au 01/01/26), a toujours pour objectif de faire bénéficier aux collectivités des prix et services performants, dans un contexte de grande volatilité des prix ;

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la Communauté de Communes quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de** faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- 2. Décide de** souscrire à l'option « électricité verte » pour la totalité des sites de la Communauté de Communes,
- 3. Donne mandat** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Communauté de Communes décide d'intégrer dans ce marché public,
- 4. Approuve** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- 5. Donne mandat** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Communauté de Communes sera partie prenante,
- 6. S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante,
- 7. S'engage** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.



Arrivée de Monsieur Michel Pédurand à 18h25.

Délibération n°011-2024 – Finances Débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2024 Annexe 7 : Rapport d'orientations budgétaires 2024	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
---	---

La loi du 6 février 1992 prévoit l'organisation et la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, qui permet de présenter le contexte global dans lequel s'inscrit le budget, ainsi que les orientations majeures retenues par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Conformément à la loi n°2015-991 dite « loi NOTRE » du 7 août 2015 et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent nos budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, présenter les engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, mais également fournir des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

L'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé.

Après avis de la Commission Finances Mutualisation réunie le 06/02/2024,

Oui l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** de la tenue du Débat d'orientations budgétaires 2024,
- 2. Prend acte** de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé sur la base duquel se tient le Débat d'orientations budgétaires



Monsieur Philippe Lagarde intervient sur la hausse de la participation de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB. L'augmentation du coût de la partie « traitement » (Valorizon) explique notamment cette hausse.

Le Département devrait augmenter sa participation, ce qui atténuera cette hausse pour la Communauté de Communes.

De plus, un projet de loi est en cours afin que la TGAP soit reversée aux communes.

Monsieur François Collado précise que la partie traitement continuera à augmenter puisque la politique actuelle est d'influencer au mieux le tri afin de réduire les déchets tout venant.

Monsieur Christophe Melon demande si le fonds de concours demandé pour le cinéma d'Aiguillon est pris en compte dans les chiffres présentés.

Monsieur le Président lui indique que la demande a bien été prise en compte. Avec la réglementation actuelle d'attribution, 2 fonds de concours max. par mandat pour les centralités / 50 000€ par an, ce dossier ne passe pas.

La commission Finances va travailler sur cette réglementation afin que ce genre de dossier puisse être pris en compte.

Pour Madame Nathalie Buger, il pourrait également être pertinent de faire des demandes d'aide à d'autres niveaux puisque nous sommes ici dans le cadre de la Culture.

Monsieur Philippe Lagarde interpelle le Président sur les problèmes d'urbanisme que les communes peuvent rencontrer. Il explique que sur sa commune notamment, certains administrés ne respectent pas les règles en vigueur et que le Maire n'est pas toujours le mieux placé pour intervenir. Il se pose donc la question du transfert de police spéciale à la Communauté de Communes, avec la création d'un demi-poste pour gérer ces problématiques. Selon Monsieur Philippe Bousquier, un demi-poste ne suffirait pas pour tout le territoire de la Communauté de Communes, il faudrait au moins un poste à temps complet par secteurs, soit au moins 4.

Monsieur Bernard Sauboi revient sur le fait que la courbe des dépenses va bientôt rattraper la courbe des recettes. Dans le rapport qu'avait produit le cabinet KPMG, il y avait certaines préconisations pertinentes, notamment le passage en FPU.

Quelles solutions sont envisagées pour pallier ce problème ?

Pour Monsieur Francis Castell, il y aura sûrement des arbitrages à faire à terme, tous les projets ne pourront pas être concrétisés. Autre solution : revoir les compétences supplémentaires, augmenter les impôts.

Monsieur le Président revient sur la proposition de passage en FPU. Plusieurs éléments sont à prendre en compte : l'étude KPMG a été faite avant la suppression de la taxe d'habitation ; pendant l'étude, de nouvelles réformes étaient en cours d'élaboration. Il faudrait revoir ce dossier avec le contexte actuel.

Monsieur le Président tient également à préciser que, même s'il faut prendre en compte cette situation dans les choix à venir, la Communauté de Communes se porte bien.

Monsieur Philippe Lagarde précise que de plus en plus de collectivités réagissent maintenant comme des entreprises, en essayant de dégager des profits.

Monsieur Alain Paladin demande au Vice-Président en charge des Interventions Techniques, quelles acquisitions sont prévues au budget de son pôle.

Monsieur Christian Lafougère explique qu'il s'agit principalement de changement de véhicules vieillissants et/ou en panne (porteur de Point A Temps, tracteur et chargeur pour le dépôt de Cours, fourgon pour le dépôt d'Aiguillon) et de petit matériel notamment de mécanique.

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

NUMERO IA	COMMUNE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
047 210 23 K 0024	PORT SAINTE MARIE	SCI CHARLIE	SAS ALBATROS France	40 rte de Marseau
047 078 23 K 0021	DAMAZAN	SEM47	STE PYROPASSION	"Choum"
047 078 23 K 0022	DAMAZAN	SEM47	TRI GARONNE ENVIRONNEMENT	"Choum"
047 004 23 K 0073	AIGUILLON	SARL AMBONATI FRERES		Plaine de Lalanne

Monsieur Christophe Melon demande qui est l'acheteur du bâtiment Ambonatti.

Monsieur Christian Girardi précise qu'il s'agit de Messieurs Peltier et Plumelet.

Information n°2

Communication des décisions du Président

Décision n°17-2023 : Signature d'une convention avec le CAUE 47 pour le maintien d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Considérant d'une part la création au 01 janvier 2021 d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant que les objectifs fixés par la première convention avec le CAUE 47 ont été remplis ;

Considérant que cette plateforme s'inscrit dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, elle aura notamment la prise en charge des habitants du territoire non éligibles à l'OPAH et l'OPAH-RU, en apportant à ces derniers un accompagnement objectif et qualitatif ;

Considérant que les conseillers en énergie du CAUE 47 peuvent accompagner la Communauté de communes sur ce point ;

Considérant que le cadre de ce partenariat, les engagements de chacune des parties ainsi que la participation financière de la Communauté de communes au profit du CAUE 47 doivent être définis dans une convention ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget 2024.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°18-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2023 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision du Président n°16-2023 du 19/10/2023 portant virements de crédits du Budget Principal : DM n°1,

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°2 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section d'Investissement :

Fonds de concours à l'Investissement :

- Vu la délibération n° 134-2023 du 11/12/2023, il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants : c/2041412/F01 : + 69 376 € et c/2188/F01 : - 69 376 €.

Administration générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour l'achat de licences Microsoft Exchange (41 boîtes e-mail) : c/2051/F020 : + 4 129 € et c/2188/F01 : - 4129 €.

Achat de matériel informatique :

La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour l'achat de matériel informatique pour les agents en charge de la communication et de l'habitat : op57 c/21838/F022 : + 5 000 € et c/2188/F01 : - 5 000 €.

Action Sociale :

- La nécessité de régulariser l'imputation comptable de versement des subventions versées dans le cadre de l'enveloppe CTG (Convention Territoriale Globale) : ces subventions doivent être inscrites en investissement si elles sont destinées à financer des dépenses effectuées en investissement. Il s'agit donc de prévoir une modification de la subvention prévue en fonctionnement et de l'affecter en section d'investissement :
 - Dossier versé en 2022 à régulariser : c/2041411-F/420 : + 1 550 € et c/2188-F/420 : - 1 550 €
 - Dossiers à verser en 2023 : c/2041411-F/420 : + 3 700 € et c/65748 - F/420 : - 3 700 €

L'équilibre de chaque section sera fait en modifiant le montant du virement :

Chapitre : 021 : + 3 700 €

Chapitre O23 : + 3 700 €

Eau potable/Assainissement :

- La nécessité de prévoir des virements de crédits pour finaliser le versement de la participation financière de la communauté de communes aux travaux d'extension de réseau d'assainissement collectif à Eau 47. Op83 c/2041581 F733 : + 1019 € et c/2041581 F733 : - 1019 €.

Section de Fonctionnement :Interventions techniques :

- La nécessité de rectifier l'imputation comptable afin de respecter les règles comptables établies par la circulaire n°02-028-MO du 03 avril 2002 indiquant que la mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales correspond à une dépense de fonctionnement et non d'investissement : c/615231 F/845 : + 149 853 € - Opération 78 F/845 c/21751 : - 149 853 €

L'équilibre de chaque section sera fait en modifiant le montant du virement :

Chapitre : 021 : - 149 853 €

Chapitre O23 : - 149 853 €

- Chapitre O14 : Atténuations de produits : il est nécessaire d'augmenter de 250 € l'article c/7391111 : dégrèvements taxe foncière propriétés non bâties jeunes agriculteurs, et de diminuer l'article 637 : autres impôts et taxes du même montant : -250 €

DECIDE

Article 1^{er}– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°2 du Budget Principal ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Opération 57			
21838	Autres matériels informatiques		+ 5 000.00 €
Opération 78 : Travaux de voirie (entreprise)			
21751	F/845		- 149 853.00 €
Opération 83			
2041581 F/733	Participation		+ 1 019.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
2051 F/02	Logiciels		+ 4 129.00 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées			
204141 F/420			+ 5 250.00 €
2041412 F/01			+ 69 376.00 €
2041584 F/733			- 1 019.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
21735	Installations générales, aménagements		
21828	Autres matériels de transport		
2188/F01	Autres immobilisations corporelles		- 80 055.00 €
Chapitre O21	Virement de la section de fonctionnement	- 146 153.00 €	
INVESTISSEMENT – TOTAUX		146 153.00 €	- 146 153.00 €

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre O11 : Charges à caractère général			
615231-F/845	Voirie		+ 149 853.00 €
637	Autres impôts et taxes		- 250.00 €
Chapitre O14 : Atténuations de produits			
7391111	Dégrèvements taxe foncière propriétés non bâties jeunes agriculteurs		+ 250.00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
65748 – F/420	Subventions		- 3 700.00 €
Chapitre O23 : Virement à la section d'investissement			
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



Décision n°19-2023 : Convention d'adhésion au service « Système d'Information Géographique » (SIG) - Outils métiers pour la gestion de l'urbanisme du CDG47

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence aménagement du territoire dans les statuts de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat ;

Considérant l'outil SIG déployé à l'échelle du territoire permettant aux communes de consulter les renseignements d'urbanisme (matrice cadastrale, dispositions des documents d'urbanisme, servitudes, contraintes réglementaires, etc.) ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision et décrivant la prestation réalisée par le CDG47 comprenant notamment :

➤ **L'accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires du CDG47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ **L'assistance du CDG47 :**

- Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, vérification des données, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (annexe 2).

- **La mise à jour des données fournis par les acteurs du département et de la région Nouvelle-Aquitaine.**
- **Délivrance des données.**

Considérant que la formule qui permet de poursuivre le service, correspond à la formule « service complet » (avec l'application cimetièrre pour les communes) pour un montant annuel de 28 420€ soit une augmentation de 42% ;

Considérant le besoin de poursuivre l'application du Guichet Unique des autorisations d'urbanisme pour un cout de 1 885€ ;

DECIDE

Article 1^{er} – De valider et signer le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget 2024.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°20-2023 : Signature d'une convention avec la mairie d'Aiguillon « mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les inondations »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°121-2023 du Conseil Communautaire de délégation de pouvoir au Président ;

Vu la délibération n°2023-102, de la commune d'Aiguillon, portant sur « la mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les crues, au profit de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans le cadre de la compétence GEMAPI » ;

Considérant d'une part que la Communauté de Communes, gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, a l'obligation réglementaire d'entretenir ces ouvrages, en vue de leur performance contre les crues ;

Considérant d'autre part, que la commune d'Aiguillon, dans le cadre de sa compétence de gestion de crise, matérialisée dans son Plan communal de sauvegarde (PCS), détient la compétence relative à la manœuvre des ouvrages en situation de crise ;

Considérant que la détention des clés par la Communauté de Communes a pour but d'entretenir les ouvrages de protection contre les crues, de façon efficace et autonome ;

Considérant que la mairie d'Aiguillon a souhaité conventionner avec la Communauté de Communes, afin que cette dernière fasse réaliser les doubles desdites clés ;

Considérant que dans le cadre de ce conventionnement, la mairie prête de façon temporaire lesdites clés, afin que la Communauté de communes fasse réaliser les doubles à ses frais, avant de les rendre à la commune ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention annexée.

Article 2 – D'autoriser tous les actes afférant à ladite convention ;

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°21-2023 : Convention cadre « Accompagnement Numérique » du CDG47

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement Numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023,

Vu la convention cadre « Accompagnement Numérique » adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023,

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine,

Considérant la mission « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47,

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision et décrivant la prestation réalisée par le CDG47 comprenant notamment :

- Forfait Métiers : assistance technique à l'utilisation des logiciels métiers
- Forfait Technologie : accompagnement dans la sécurité de leur système d'information, la dématérialisation de la chaîne comptable, du contrôle de légalité, des marchés publics

Ces deux forfaits sont cumulables afin de disposer d'une offre complète.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de la Communauté de communes il convient de souscrire aux forfaits Métiers et Technologie.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dont les conditions sont fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec.

L'adhésion est réalisée sur trois années civiles puis reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

DECIDE

Article 1^{er} – De prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47

Article 2 – D'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement numérique » ci-joint proposée par le CDG 47 sur les forfaits Métiers et Technologie,

Article 3 - Autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

Article 4 - Dit que les crédits seront ouverts au budget

Article 5 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Arrêté n°11-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention Tremplin Tourisme à la SAS Cascade Waterpark - Représenté par M. JOURNAUD Christophe**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'actions de développement économique, notamment le 1.2.4.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°111-2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques et mettant un œuvre le dispositif Tremplin tourisme.

Considérant la demande d'aides de la SAS Cascade Waterpark concernant le projet d'agrandissement de la terrasse (seul espace d'activité - pas de salle couverte) permettant d'accueillir encore mieux la clientèle locale et saisonnière.

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Département de Lot-et-Garonne dans sa délibération n°3-04-02-R du 7 juillet 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 4 mai 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 - une aide est versée à la SAS Cascade Waterpark, 415 avenue Flandres Dunkerque - 47160 DAMAZAN, pour le projet d'agrandissement de la terrasse (seul espace d'activité - pas de salle couverte) permettant d'accueillir encore mieux la clientèle locale et saisonnière. Cette aide s'inscrit dans le cadre du dispositif « Tremplin tourisme ».

Article 2 - l'aide versée par la Communauté de communes s'élève à 4 000 € et vient en complément de l'aide versée par le Département de Lot-et-Garonne de 8 000 €.

Article 3 - cette somme sera versée après validation par le service Economie du Département de Lot-et-Garonne du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission à des factures acquittées.

Article 3 - les sommes sont prévues au budget.

Article 4 - une convention entre le Département de Lot-et-Garonne, la Communauté de communes et la SAS Cascade Waterpark fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 - le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**Arrêté n° 12-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention Tremplin Tourisme à le Relais PUCHOIS - Représenté par Mme FORABOSCO Magali****Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine

du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'actions de développement économique, notamment le 1.2.4.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°111-2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques et mettant un œuvre le dispositif Tremplin tourisme.

Considérant la demande d'aides de Le Relais Puchois concernant le projet de couverture de la terrasse extérieure afin d'agrandir la surface d'accueil au bar et plus tard développer la partie restauration.

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Département de Lot-et-Garonne dans sa délibération n°3-04-02-R du 07 juillet 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 19 juin 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 - une aide est versée à Le Relais Puchois, 20 place de la Halle - 47160 PUCH D'AGENAIS, pour le projet de couverture de la terrasse extérieure afin d'agrandir la surface d'accueil au bar et plus tard développer la partie restauration. Cette aide s'inscrit dans le cadre du dispositif « Tremplin tourisme ».

Article 2 - l'aide versée par la Communauté de communes s'élève à 4 000 € et vient en complément de l'aide versée par le Département de Lot-et-Garonne de 8 000 €.

Article 3 - cette somme sera versée après validation par le service Economie du Département de Lot-et-Garonne du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission à des factures acquittées.

Article 3 - les sommes sont prévues au budget.

Article 4 - une convention entre le Département de Lot-et-Garonne, la Communauté de communes et Le Relais Puchois fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 - le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



L'ordre du jour étant épuisé et en absence de questions diverses, la séance est levée à 19h05.

AR Prefecture

047-200068922-20240325-0122024-DE
Reçu le 05/04/2024

Délibération n°001-2024

Délibération n°002-2024

Délibération n°003-2024

Délibération n°004-2024

Délibération n°005-2024

Délibération n°006-2024

Délibération n°007-2024

Délibération n°008-2024

Délibération n°009-2024

Délibération n°010-2024

Délibération n°011-2024

Information n°1

Information n°2

Information n°3